



Département des Pyrénées Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 064-216404228-20261013-DEC_2026_59-AU



DECISION DE LA MAIRE

2026 / 59

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE PATRIMOINE BATI
OBJET : PEINTURE PRÉAU ECOLE SAINT-CRICQ

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles L.2123-1 & R.2123-1 1^{er} alinéa du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget principal, les crédits nécessaires à la peinture du préau de l'Ecole Saint-Cricq - Oloron Sainte-Marie.

CONSIDERANT la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique lancée en date du 07/09/2026 avec remise des offres le 30/09/2026 – 12h00.

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer le marché de peinture du préau de l'Ecole Saint-Cricq - Oloron Sainte-Marie, à l'entreprise suivante :

- **LOT UNIQUE : Peinture préau Ecole Saint-Cricq**
- Société NAYA
- Total TTC : 6 271.52 €

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant total de l'opération s'élève à 6 271.52 € TTC.

ARTICLE 3 : DIT que le marché sera exécuté dans les délais établis aux actes d'engagement,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du Contrôle de Légalité,

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Société NAYA,
- Service Patrimoine Bâti,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 13 octobre 2026

PUBLIÉ LE : 14.10.2026

LA MAIRE,

Marie-Lyse BISTUÉ

